

DECISION DCC 21-399 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 12 avril 2021 sous le numéro n°0643/140/REC-21, par laquelle monsieur Karl-Charles DJIMADJA, forme un recours contre le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour trafic d'influence ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à la diffusion des plaintes sur sa chaîne radio star, dénonçant des actes de rançonnement et de brimade dont seraient victimes certains usagers de la part des agents de police, il a été convoqué par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, qui l'a reçu en présence des supérieurs hiérarchiques des agents indexés dont les commissaires des 11^{ème} et 13^{ème} arrondissements de Cotonou ; qu'il soutient qu'au cours des débats, le procureur a pris parti pour ses

collaborateurs et a essayé d'influencer sa ligne éditoriale car il ignore l'infraction qu'il aurait commise à travers la diffusion de ces plaintes et en déduit que le procureur a fait usage de trafic d'influence ; qu'il demande à la Cour de déclarer que par ce comportement, le procureur a violé la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République observe que le 27 mars 2021, il a successivement reçu des messages sonores de la part des commissaires en charge du 13^{ème} et 11^{ème} arrondissement de Cotonou qui s'indignent de la diffusion de dénonciation de faits de rançonnement sur la radio star ; qu'il développe que les intéressés l'ayant à nouveau rappelé le 30 mars 2021 face à la persistance de la diffusion, il a rendu compte au procureur général qui l'a instruit d'inviter les commissaires et le requérant ; qu'il indique qu'au cours de la séance, monsieur Karl-Charles DJIMADJA , a déclaré qu'il reprochait aux commissaires de n'avoir pas sanctionné les agents fautifs malgré ses multiples plaintes à leur endroit ;

Considérant que concernant le trafic d'influence dont il fait état, le procureur de la République soutient que l'article 38 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour le procureur de s'autosaisir de tout fait de nature infractionnelle dont il a connaissance et d'ouvrir une enquête ; qu'il développe que la séance de travail avait donc pour but de mieux comprendre les faits dénoncés afin d'y réserver l'orientation judiciaire appropriée ;

Considérant qu'à l'audience plénière du jeudi 30 décembre 2021, monsieur Karl-Charles DJIMADJA déclare renoncer à son recours suite à une rencontre qu'il a eue avec les autorités judiciaires des parquets du tribunal de première Instance et de la cour d'Appel de Cotonou ; qu'il produit copie de sa lettre de désistement enregistrée au secrétariat de la Cour le 29 décembre 2021 sous le numéro 2332 ;

St

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à expurger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur une violation des droits fondamentaux et des libertés publiques et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique, une contrariété portant atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, l'examen de la requête ne révèle pas l'existence d'un tel risque ; qu'il y a donc lieu de donner acte au requérant de son désistement ;

EN CONSEQUENCE,

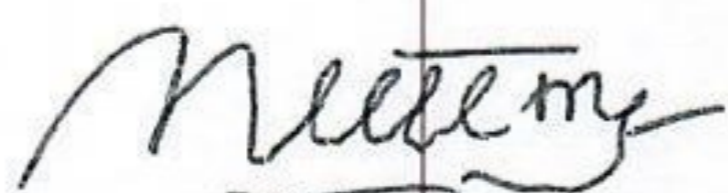
Donne acte au requérant de son désistement ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Karl-Charles DJIMADJA, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN. -

Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -

